



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
de l'action territoriale

**Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'installations de production de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformation de PPO produit en plaques de carton**

**sur la commune d'Alizay**

**Maître d'ouvrage : l'établissement DA ALIZAY**

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** la demande déposée le 17 août 2022 par l'établissement DA ALIZAY – sise Zone Industrielle du clos Pré – 27460 Alizay - relative à l'exploitation d'installations de production de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformation de PPO produit en plaques de carton sur la commune d'Alizay, relevant des rubriques n° 3110, 3610-b et 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2022-4709 du 23 décembre 2022 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

**Vu** les avis des services consultés lors de la phase d'instruction ;

**Vu** le rapport de fin d'examen de l'unité bidépartementale Eure-Orne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 septembre 2022 déclarant le dossier recevable pour être soumis à enquête publique ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 17 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article premier:

Une enquête publique est ouverte pendant **31 jours consécutifs du lundi 20 février 2023 à 9h30 au mercredi 22 mars 2023 à 17h30** relative au dossier présenté par l'établissement DA ALIZAY en vue de régulariser son activité d'exploiter d'installations de production de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformation de PPO produit en plaques de carton sur la commune d'Alizay comprenant :

- Pour DA ALIZAY :
  - L'implantation d'un atelier de production de pâte à partir des papiers/cartons récupérés au sein d'un bâtiment reprenant l'emprise d'un bâtiment existant ;
  - La modification de la machine à papier existante ;
  - La création d'une aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés ;
  - La création d'un nouveau stockage automatisé de bobines de PPO ;
- Pour VPK PACKAGING ALIZAY :
  - L'implantation de nouvelles machines de transformation du papier/carton (caisserie, etc.) ;
  - La création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les plaques de carton.

Cette enquête peut être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, par décision du commissaire-enquêteur.

### Article 2 :

Le siège de l'enquête publique se situe : Mairie d'Alizay – 99 rue de l'Andelle – 27460 Alizay.

Durant le délai de l'enquête fixé ci-dessus, le dossier, dans sa version imprimée et numérique, est tenu à la disposition du public afin d'en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie d'Alizay.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie d'Alizay.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :  
<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/DA-ALIZAY-Alizay>

Il pourra également être consulté en version « imprimée » et numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la préfecture de l'Eure.

Les observations pourront également être adressées avant l'expiration du délai de l'enquête soit jusqu'au **mercredi 22 mars 2023 à 17h30** :

- par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie d'Alizay
  - par voie électronique à : [pref-projet-daalizay@eure.gouv.fr](mailto:pref-projet-daalizay@eure.gouv.fr)
- pour y être annexées au registre.

Les observations sur registre « papier » sont consultables en mairies et sont susceptibles d'être mises en ligne à l'issue du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur.

Celles transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse indiquée ci-dessus.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier susmentionné, auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **Article 3 :**

Le président du tribunal administratif de Rouen a désigné un commissaire-enquêteur pour le projet susvisé : Monsieur Laurent GUIFFARD, retraité de la fonction publique.  
Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête.

### **Article 4 :**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Alizay, pour y recevoir les observations, lors des permanences suivantes :

- le lundi 20 février 2023 de 9h30 à 12h30
- le samedi 04 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 mars 2023 de 14h30 à 17h30.

### **Article 5 :**

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie d'Alizay pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire relatif à la COVID 19 en vigueur.

### **Article 6 :**

Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 05 février 2023**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 20 février 2023 et le 27 février 2023** dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 05 février 2023** et, pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune d'Alizay.

Cet avis est également affiché dans les communes suivantes : le Manoir, Léry, les Damps, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Igoville, Sotteville-sous-le-Val, Criquebeuf-sur-Seine et Pîtres, comprises dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et adressé au service juridique interministériel et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure **à l'issue de l'enquête**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède, à ses frais, à la réalisation et à l'affichage du même avis, imprimé au format A2, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse mentionnée à l'article 2.

### **Article 7 :**

À l'expiration de l'enquête, la mairie d'Alizay, devra remettre **sans délai** le registre et les documents annexés au commissaire-enquêteur pour le clore.

Le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales relatives au projet, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il transmettra ensuite le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au Préfet de l'EURE dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi qu'au tribunal administratif de ROUEN.

### **Article 8 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est adressée par la préfecture de l'Eure dans les mairies concernées par l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont adressés à l'exploitant et sont publiés sur le site internet de la préfecture, et tenus à la disposition du public en version papier à la préfecture de l'Eure - Direction de la coordination et de l'action territoriale – Service juridique interministériel et des procédures environnementales – Mission environnement et aménagement – boulevard Georges Chauvin 27020 Évreux.

### **Article 9 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet de l'Eure. La décision prise par voie d'arrêté préfectoral est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

### **Article 10 :**

Toutes informations complémentaires concernant le projet pourront être obtenues auprès de l'établissement DA ALIZAY sis Zone Industrielle du clos Pré – 27460 Alizay.

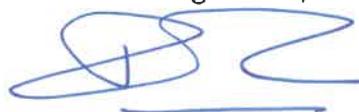
### **Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de Rouen,
- à l'inspecteur des installations classées (UBDEO DREAL),
- au commissaire-enquêteur,
- à l'établissement DA ALIZAY.

Évreux, le **24 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET